

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de VONNAS

**Commune de  
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

## ARRÊTÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

VU la demande de Monsieur POINTURIER Pierre, entreprise SMEE 71 – 481 rue des Grandes zone d'activité – 71000 SENNECE LES MACONS reçue le 30 octobre 2023

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le remplacement support HTA ENEDIS– Chambards Est – - 01290 Cruzilles-Lès-Mépillat par SMEE 71 et assurer la sécurité de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les Chambards Est dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 13 novembre 2023 pendant 3 jours

### ARTICLE 2

Sens des Points de repères décroissants – Fermeture à la circulation.  
Interdiction de circuler aux véhicules légers et poids lourds.

### ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de l'intervention sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le bénéficiaire :

Monsieur POINTURIER Pierre, entreprise SMEE 71 – 481 rue des Grandes zone d'activité – 71000 SENNECE LES MACONS

### ARTICLE 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté ministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 5**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

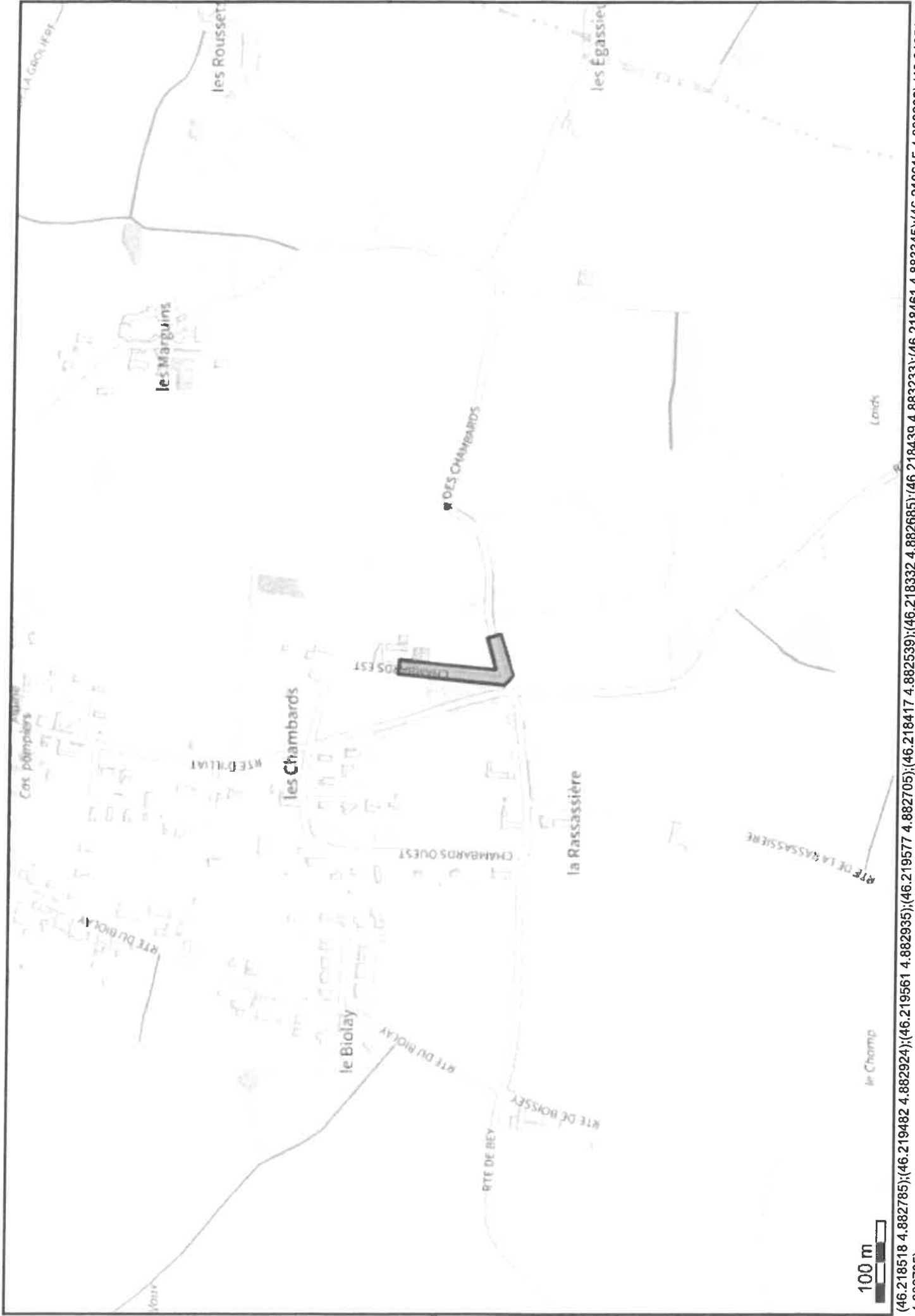
**ARTICLE 6**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, Monsieur POINTURIER chargé des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 7 novembre 2023

Maire,  
Dominique BOYER





100 m

(46.218518 4.882785);(46.219482 4.882924);(46.219561 4.882995);(46.219577 4.882705);(46.218417 4.882539);(46.218332 4.882685);(46.218439 4.883233);(46.218461 4.883345);(46.218615 4.883282);(46.218518 4.882785);